

nel, du 9 avril 1896 condamnant le nommé Ganivet a Tuuarii a Maiahu à deux années d'emprisonnement pour vol qualifié, par application des articles 379, 386, 463 et 401 du Code pénal ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont le sus nommé s'est rendu coupable, aucune circonstance de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Chef de l'État ;

Vu l'article 45, § 1<sup>er</sup> du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêt rendu par le Tribunal criminel de Papeete, le 9 avril 1896, condamnant le nommé Ganivet a Tuuarii a Maiahu, à deux années d'emprisonnement, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 avril 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : LUCIEN BOMMIER.

---

**N° 145. — DÉCISION répartissant les crédits prévus aux chapitres 3 et 5 du budget local, exercice 1896, pour abonnements avec le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Judiciaire.**

(Du 20 avril.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions budgétaires pour l'exercice en cours ;

Vu le désir exprimé par les Chefs d'administration titulaires,

**DÉCIDE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les crédits prévus aux chapitres 3 et 5 du budget local de l'exercice courant, pour abonnements avec le Directeur de